



La liberté d'association chez Desjardins

En matière de droit d'association, Desjardins adhère aux valeurs de la Charte des droits et libertés et de la personne du Canada et de ses provinces ainsi que des codes du travail de chacune des provinces.

Ces codes sont alignés sur les normes internationales de travail, notamment:

- Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies
- Déclaration de l'Organisation internationale du Travail
- Convention sur la liberté d'association et la protection du droit syndical (OIT C87),
- Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (OIT C98), et
- Convention sur les représentants des travailleurs (OIT C135)

Desjardins s'engage ainsi à respecter le rôle des représentants des travailleurs et à garantir l'exercice effectif des droits syndicaux sur le lieu de travail. L'organisation dispose ainsi d'une directive sur les relations professionnelles qui vient énoncer le rôle des différentes parties prenantes dans la gestion des relations avec les syndicats.

L'équipe de la Direction Principale Relations professionnelles a pour mandat d'arbitrer les forces en présence afin d'assurer une cohérence et une équité en terme de conditions de travail au sein du Mouvement Desjardins et ce, conformément au droit du travail. Pour ce faire, les membres de son équipe:

- conseillent et accompagnent les gestionnaires de Desjardins afin qu'ils suivent les orientations et pratiques établies pour l'organisation;
- établissent un partenariat avec les vis-à-vis syndicaux et veillent à l'harmonisation des approches en terme de relations de travail;
- s'assurent de relations saines et constructives entre les parties vers l'établissement d'une paix industrielle afin que tous contribuent à atteindre la cible organisationnelle.